



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 08/07/2020

AVIS

CD-20g16-CWaPE-1861

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ
D'ORES SCRL À L'INTERDICTION DE RÉALISER DES ACTIVITÉS
COMMERCIALES LIÉES À L'ÉNERGIE (ARTICLE 8, § 2, ALINÉA 1^{ER}
DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À
L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ)**

Rendu en application de l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	RÉTROACTES.....	3
2.	OBJET	3
3.	CADRE LÉGAL APPLICABLE.....	4
4.	JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ	5
5.	AVIS.....	6

1. RÉTROACTES

Dans le cadre du contrôle de la CWaPE réalisé en vue de l'élaboration de son rapport en matière de gouvernance des GRD ou de leurs filiales, publié en 2019¹, le GRD ORES n'avait pas fait mention d'une activité liée aux bornes de rechargement électrique ni de la nécessité d'obtenir pour celle-ci une prolongation du délai de mise en conformité au décret « gouvernance » du 11 mai 2018, jugeant cette activité très embryonnaire, et aujourd'hui limitée à une prestation de services administratifs.

La Direction juridique de la CWaPE a pris connaissance de cette activité suite à la parution dans la presse d'un article relatif à l'inauguration d'une borne de recharge électrique ORES dans la ville de Namur. Elle a donc décidé, sur base de cette information, de rencontrer ORES en janvier 2020. À l'issue de cette réunion, une demande d'informations plus détaillées a été adressée. Il en ressort que la filiale ORES scrl a installé une cinquantaine de bornes électriques à la demande des communes.

Compte tenu des éléments apportés par ORES scrl, la CWaPE a considéré que cette activité relative aux bornes de rechargement est une activité commerciale liée à l'énergie, autre que celles relevant directement de sa mission de service public visées à l'article 11 du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité »). Ce type d'activité est interdit conformément à l'article 8 §2 alinéa 1^{er} du décret électricité, sauf dérogations visés au paragraphe 2 alinéa 3 de cette même disposition.

Par courrier du 9 mars 2020, la CWaPE a donc constaté l'irrégularité dans le chef d'ORES scrl et a décidé de lancer une procédure d'injonction sur pied de l'article 53 §1^{er} alinéa 1^{er} du décret électricité. Pour le 30 avril 2020 au plus tard, la CWaPE a enjoint ORES de se conformer aux dispositions susvisées et pour ce faire, lui a demandé de procéder à la désaffectation ou la cession aux communes concernées ou à tout tiers des bornes de rechargement électrique existantes. Cependant, en raison des circonstances exceptionnelles et des difficultés, liées au COVID-19, à organiser les actions imposées par la CWaPE, le délai de mise en conformité a été reporté au 15 juin 2020. Lors d'une réunion organisée le 25 mai 2020 à la demande d'ORES, celle-ci a informé la CWaPE qu'elle adresserait formellement au Gouvernement et à la CWaPE une demande de prolongation de délai de mise en conformité au décret Gouvernance.

2. OBJET

Par courrier daté du 11 juin 2020, la filiale du GRD ORES Assets, ORES scrl a donc introduit une demande de prolongation du délai de mise en conformité en ce qui concerne l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie visée par l'article 8 §2 alinéa 1^{er} et l'article 16 du décret électricité.

Dans ce contexte, ORES a exprimé sa volonté de disposer d'un délai supplémentaire de deux ans pour pouvoir mettre fin à son activité liée aux bornes de rechargement électrique. ORES explique que cette activité s'est développée en deux phases : la première en 2015 et la seconde en 2017. Au cours de la première version des bornes, ORES a d'une part, acheté les bornes de rechargement électrique et disposait donc de la propriété de celles-ci et d'autre part, a mis en place une prestation de services à destination des communes en collaboration avec d'autres partenaires (Powerdale, Teconex, et Mobile4). ORES a finalement cédé la gestion de l'ensemble de ces bornes aux responsables communaux. Lors de la seconde version du projet, ORES a lancé un appel d'offre, remporté par Powerdale, pour la sous-traitance de la gestion et de l'exploitation de cette activité. Dans ce sens,

¹ Rapport CD-19k25-CWaPE-0069 relatif au contrôle du niveau d'implémentation des règles d'indépendance et de gouvernance par les gestionnaires de réseau de distribution et leurs filiales, 25 novembre 2019

l'idée était d'éviter aux communes que ces dernières ne lancent des procédures de marché public séparément et de ce fait, faciliter le développement de ce type de service au sein de leurs communes. ORES joue donc un rôle d'intermédiaire, entre les communes et Powerdale, dans cette activité. La facturation, l'exécution des travaux, le placement et l'exploitation des bornes sont pris en charge par Powerdale. Dans ce sens, ORES s'occupe uniquement de la gestion administrative.

La demande d'ORES est fondée sur l'article 23 du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret électricité qui précise que « *les gestionnaires de réseau de distribution et le cas échéant, leurs filiales disposent d'un délai qui prend fin au 1er juin 2019 pour se conformer aux dispositions du présent décret.*

Le Gouvernement est habilité à prolonger le délai visé à l'alinéa 1er pour certaines dispositions du présent décret sur demande d'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution et après avis de la CWaPE. La Commission wallonne pour l'Energie remet, dans les six mois suivant l'écoulement du délai visé à l'alinéa 1er, un rapport au Gouvernement faisant état du niveau d'implémentation par les gestionnaires de réseaux et de leurs filiales, des dispositions du présent décret et le cas échéant émettra des recommandations quant aux actions à entreprendre. ».

En application de cette disposition, la CWaPE est, dès lors habilitée à remettre un avis au Gouvernement sur la demande d'ORES scrl.

3. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Conformément à l'article 8, §2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret gouvernance, le gestionnaire de réseau « *ne réalise pas d'activité commerciale liée à l'énergie.*

Les activités commerciales visées à l'alinéa 1er sont notamment la production d'énergie et la fourniture d'énergie aux clients finals hors cas prévus par le décret, les audits d'énergie, les services d'efficacité énergétique, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de la mission de service public du gestionnaire de réseau.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la CWaPE peut autoriser un gestionnaire du réseau de distribution à réaliser, seul ou en partenariat, notamment avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, des activités commerciales liées à l'énergie aux conditions cumulatives suivantes :

1° à la suite d'une procédure de marché public ouverte, transparente et non discriminatoire, organisée par le gestionnaire de réseau de distribution, aucun acteur du marché n'a démontré sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité et par la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente;

2° l'activité visée à l'alinéa 1er est techniquement et commercialement complémentaire aux tâches du gestionnaire de réseau de distribution et directement utile pour qu'il puisse remplir ses missions de service public ;

3° après avoir contrôlé la conformité de la procédure de marché public, la CWaPE évalue la nécessité d'une telle dérogation en tenant compte des conditions visées aux 1° et 2° et approuve son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution.

Concernant le 3°, dans son autorisation, la CWaPE, précise la ou les activités ainsi autorisées, en prenant soin de détailler leurs modalités d'exercice et notamment, leur durée maximale qui ne dépasse pas cinq ans, la zone géographique concernée s'il y a lieu, ainsi que les conditions de reconduction de l'autorisation et de retrait progressif du gestionnaire de réseau de distribution desdites activités. ».

L'article 16 du décret électricité énonce, dans le même ordre d'idée, cette interdiction en ce qui concerne les filiales des GRD.

C'est au regard de ces dispositions que la demande d'ORES scrl a été examinée ci-dessous.

4. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans son courrier du 11 juin 2020, ORES SCRL expose le fait que, bien que sa volonté soit de jouer un rôle moteur dans le développement d'un réseau de bornes de rechargement électrique aux endroits où la concurrence ne trouve pas à se développer, ORES est consciente que cela est impossible dans l'état actuel de la réglementation wallonne applicable en matière d'énergie.

ORES précise, cependant, qu'il est difficilement envisageable d'arrêter immédiatement l'offre de services ouvertes à quelques communes dans la mesure où celles-ci auront des difficultés à reprendre directement cette gestion. Dans ce sens, ORES souhaite pouvoir poursuivre et terminer le suivi de cette gestion administrative pour les deux versions de bornes.

Dans ce contexte, ORES sollicite donc un délai supplémentaire de deux ans à compter de sa requête, soit une prolongation jusqu'au 30 juin 2022, pour lui permettre de mettre fin totalement à cette activité au sein d'ORES. ORES a également détaillé l'ensemble des processus qui seront mis en place pour atteindre cet objectif :

« Pour les 26 bornes en V1 : il est en effet nécessaire de contacter chaque commune concernée afin qu'elle nous précise sa position quant aux conventions initiales :

- soit la commune reprend la borne V1 telle quelle à sa valeur résiduelle et en assure le suivi de fonctionnement, moyennant la possibilité d'assistance par Powerdale. Dans ce contexte, un contrat doit être établi entre Powerdale et la commune. Notre argumentaire portera alors sur le fait que nous ne pouvons plus, dans le contexte actuel, jouer un rôle quelconque.*
- soit, la commune estime que la V1 n'est plus fiable. Nous pouvons alors proposer une solution de substitution sous la forme d'une offre Version 2 (V2).*

Pour les bornes V2, il est nécessaire de prendre les actions suivantes :

- Contacter chaque commune concernée afin qu'elle nous précise sa position quant aux conventions initiales ;*
- La relation contractuelle finale portera directement, après paiement de la borne à ORES qu'il l'a elle-même payée en amont à Powerdale, entre la commune et Powerdale qui garde la charge des garanties, de l'assistance et du paiement des recettes vers les communes. Pour ce faire, un processus entre Powerdale et la commune concernée devra également être mis en place.*
- Des contacts devront également être pris avec Powerdale afin qu'il puisse assumer directement la facturation des frais de gestion annuelle pour l'assistance de chaque borne. »*

Finalement, ORES attire l'attention sur le fait que *« chaque dossier nécessitera probablement des décisions au niveau des collègues ou conseils communaux, raison pour laquelle nous pensons que ces processus seront relativement lents ».*

5. AVIS

La CWaPE a pris acte du fait que les activités déployées par ORES scrl en matière de mobilité électrique l'ont été avant l'entrée en vigueur du décret gouvernance du 11 mai 2018, et que leur étendue a été réduite lorsqu'il est apparu qu'elles n'étaient plus conformes au cadre applicable en Région wallonne.

La Direction tarifaire de la CWaPE a par ailleurs pu confirmer la traçabilité des coûts liés à ces activités dans les reportings financiers émis par ORES (comptes distincts établis en extra-comptable).

Au vu des circonstances évoquées qui fondent la demande d'ORES scrl, et de la position déjà prise par la CWaPE² dans le cadre de la demande de prolongation introduite le 19 octobre 2018 par l'AIEG, portant sur le soutien administratif et technique à sa filiale ZE-MO, active dans la mobilité électrique, la CWaPE est d'avis qu'il se justifierait d'accorder un délai supplémentaire de deux ans à ORES scrl pour se mettre en conformité à l'article 8 §2 alinéa 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en ce qui concerne la prestation de services administratifs liés aux bornes de rechargement électrique.

En effet, la cessation immédiate de l'activité d'ORES, outre le fait que cela serait difficilement envisageable au niveau technique et administratif, serait également préjudiciable notamment dans le chef des communes concernées, sans que le préjudice ne soit forcément compensé par des bénéfices pour les acteurs du marché ou les consommateurs. Il serait donc préférable de permettre à ORES scrl de poursuivre cette activité de manière temporaire et déterminée jusqu'à ce que celle-ci puisse être cédée à un tiers.

Néanmoins, la CWaPE est d'avis que cette prolongation du délai de mise en conformité devrait être assortie de deux conditions résolutoires.

Premièrement, la poursuite temporaire de l'activité de prestation de service administratif liée aux bornes électriques ne devrait être permise qu'à la condition qu'elle se limite à l'activité en cours, sans développement, modification ou et/ou extension de celle-ci. L'objectif de cette prolongation est, en effet, de donner le temps à ORES de pouvoir mettre à terme à cette activité dans des conditions raisonnables.

Deuxièmement, la poursuite de l'activité pendant les deux années supplémentaires demandées ne devrait être autorisée que dans la mesure où ORES s'engage à démontrer à intervalles réguliers les avancements de cette mise en conformité. À cet égard, ORES a spontanément proposé de communiquer à la CWaPE un état d'avancement trimestriel, ce que la CWaPE estime opportun.

* *
*

² Avis CD-19a17-CWaPE-1838. Le Gouvernement n'avait toutefois pas complètement suivi l'avis de la CWaPE en octroyant une prolongation du délai de mise en conformité ne s'étendant pas au-delà du 31 décembre 2020, alors qu'un délai de 5 ans était demandé par l'AIEG, et également proposé par la CWaPE.